Nations Unies A/79/L.92

Assemblée générale

Distr. limitée
3 juin 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 26 b) de l'ordre du jour
Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Antigua-et-Barbuda, Brésil, Cabo Verde, Croatie, Djibouti, Géorgie, Jordanie, Namibie, Qatar, République-Unie de Tanzanie et Rwanda* : projet de résolution

Journée internationale des personnes sourdaveugles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant également la Convention relative aux droits des personnes handicapées[1], selon laquelle toutes les personnes handicapées devraient pouvoir vivre de manière indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie, qui vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, et dans laquelle les États Parties se sont engagés à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées pour sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées,

Consciente que la surdicécité est la combinaison d'une déficience visuelle et d'une déficience auditive d'une gravité telle qu'il est difficile pour les sens déficients de se compenser mutuellement, et qu'il s'agit donc d'un handicap à part entière, avec ses propres enjeux, obstacles et exigences en matière de soutien et d'inclusion,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

25-08709 (F) 090625 100625

Merci de recycler

lesquels diffèrent de ceux dont bénéficient les personnes qui sont uniquement sourdes ou aveugles,

Notant les obstacles auxquels les personnes sourdaveugles sont confrontées du fait que la surdicécité n'est ni traitée ni reconnue comme un handicap à part entière, ce qui a pour conséquence de les rendre invisibles dans les statistiques, les politiques et les programmes, et les empêche donc d'accéder aux services,

Notant également l'importance cruciale des interprètes et des guides-interprètes professionnels pour personnes sourdaveugles pour ce qui est de garantir l'accès à l'information, à la communication, aux services et aux droits fondamentaux, ainsi que pour permettre aux personnes atteintes de surdicécité de vivre de manière indépendante et d'être incluses dans la communauté,

Constatant que la canne rayée rouge et blanche est utilisée par la communauté des personnes atteintes de surdicécité comme un outil important pour leur mobilité et leur identification,

1. *Décide* de proclamer le 27 juin de chaque année, à compter de 2025, Journée internationale des personnes sourdaveugles ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs de l'Assemblée générale, les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé et les autres parties intéressées à célébrer chaque année la Journée internationale des personnes sourdaveugles de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public, afin de promouvoir l'autonomisation et l'intégration des personnes sourdaveugles dans toutes les sphères de la société et de faire prendre conscience que la surdicécité est une affection unique et à part entière ;

3. *Encourage* les gouvernements à envisager de reconnaître la surdicécité comme un handicap à part entière dans les politiques et programmes pertinents, conformément à leurs systèmes juridique et administratif ;

4. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en collaboration avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, dans le respect des dispositions de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à concourir à la célébration de la Journée internationale ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile, afin que la Journée internationale des personnes sourdaveugles soit célébrée comme il convient.